
CONSULTATION

POUR

M. l'abbé Vézia,

SUPÉRIEUR DU SÉMINAIRE DE POLIGNAN (Diocèse de Toulouse),

ET MESSIEURS CARME ET FAUR,

VICAIRES GÉNÉRAUX DU DIOCÈSE DE FAMIERS;

CONTRE

M. le marquis DE PORTES et M.^{me} la marquise DE GALARD,

HÉRITIERS DE M.^{me} LA MARQUISE DE PORTES, LEUR MÈRE.

MADAME la marquise veuve de Portes, morte à Toulouse, le 9 août 1836, jouissait d'une immense fortune dont elle a soigneusement conservé le capital à ses deux enfans.

Mais elle vivait dans la retraite avec parcimonie, et l'on s'attendait à trouver, dans sa succession, le fruit entassé de ses économies.

C'est espoir fut déçu.

Madame de Portes avait d'autres pensées. N'ayant plus rien à désirer sur la terre, ni pour elle ni pour ses enfans, qui sont dans la plus

grande opulence, elle voulut se faire un trésor pour le ciel. « Après » avoir pensé toute ma vie à mes enfans, disait-t-elle, il est juste que » je me réserve, au moins, mes dernières années. »

Si elle eût dissipé sa fortune dans les folies du monde, le monde aurait étouffé les plaintes de son fils et de sa fille, ou les aurait qualifiées d'impiété!... Mais elle a versé le superflu de ses revenus dans les mains des pauvres; elle a contribué à des fondations pieuses que les malheurs du temps rendaient nécessaires; et ces libéralités, le monde ne les pardonne pas; et, à la faveur de ces préventions du monde, ses enfans viennent remuer sa cendre, à peine refroidie!.. Sans lui tenir compte d'un patrimoine de 1,800,000 fr. qu'elle leur a laissé, ils lui demandent compte du bien qu'elle a fait.

Ce compte leur a été rendu par la défunte elle-même. Toutes ses pieuses libéralités sont écrites dans son livre de raison et se portent à peine au tiers de ses revenus, depuis les douze dernières années de sa vie. — Mais on cherchera à les exagérer, et, pour accrédi-ter ces exagérations, on dissimulera peut-être les libéralités dont la famille a été comblée aux dépens des économies de madame de Portes!

Son fils et sa fille savent pourtant bien que la piété ne fut pas le seul mobile des œuvres de charité qu'ils attaquent aujourd'hui; ils savent bien que *la justice* et le *devoir* y ont eu la plus grande part. Ils savent encore que ces œuvres de leur mère étaient *consommées* dans son intention; qu'elles étaient libres; qu'elles n'ont point altéré le capital de sa fortune..... Pourquoi donc ces procédures obliques? pourquoi ces insinuations de captation qui s'infiltrèrent dans l'esprit des juges, même avant le jour de l'audience?

On veut donner le change sur le caractère de madame de Portes et sur celui des dépositaires de sa confiance; on voudrait surtout dénaturer la disposition qui fait l'objet du procès.

Voici les faits tels qu'ils furent loyalement déclarés aux héritiers de madame de Portes, le lendemain de sa mort, par M. l'abbé VÉZIA.

Vers la fin de novembre 1834, madame de Portes pria M. l'abbé

VÉZIA, supérieur du Séminaire de Polignan, de venir à Toulouse, pour réaliser, de concert avec lui, une œuvre qu'elle méditait depuis quelques années en faveur du diocèse de Pamiers.

Elle voulut, pour rendre sa disposition irrévocable à ses enfans, que MM. CARME et FAUR, vicaires-généraux de Pamiers, fussent associés à M. l'abbé VÉZIA dans la tradition de ses fonds. — 60,000 fr. furent donc livrés à leur discrétion, sans aucune restriction quant à l'emploi du capital. Les intérêts seulement devaient être servis à la donatrice, durant sa vie, pour recevoir aussi une destination pieuse qu'elle s'était réservée, sauf à y renoncer plus tard, si cela lui convenait. — MM. Vézia, Carme et Faur, donataires du capital, mais obligés au service des intérêts, ne crurent mieux faire que de le placer dans les mains de M. Vézia aîné, négociant à Bordeaux, jusqu'à la mort de madame de Portes. — Cette disposition fut d'ailleurs absolue quant à l'aliénation du capital de 60,000 fr. Vous êtes maîtres d'en disposer comme vous l'entendrez, leur dit madame de Portes, si l'œuvre que nous avons conçue ne peut se réaliser. C'est un capital que j'oublie. Dieu s'en souviendra pour moi.

Des circonstances décisives attestent cette tradition et cette intention d'aliéner absolument les 60,000 fr. du domaine de madame de Portes, pour les transférer au domaine des trois ecclésiastiques qu'elle avait choisis.

1° Madame de Portes se hâte d'écrire, sur son livre domestique, cette note laconique, expression de sa véritable pensée : *donné soixante mille francs à l'Eglise*. Pourquoi n'explique-t-elle pas ses intentions; la destination des fonds qu'elle a livrés; l'époque où elle pourrait se réaliser? etc..... ELLE A DONNÉ A L'ÉGLISE : tout le reste était superflu : ceux qui ont reçu pour l'Eglise, sont désormais les maîtres même de ses intentions !

2° Madame la marquise de Portes a livré les 60,000 fr. sans en exiger de personne une reconnaissance. Alors même qu'elle se réserve les intérêts durant sa vie, elle ne veut pas de titre. Le 22 décembre 1834 (un mois environ après la remise des fonds) M. Vézia, de Bordeaux,

écrit à madame de Portes, à l'occasion d'une expédition de vins que celle-ci lui avait demandée. Il lui témoigne sa reconnaissance pour la confiance dont il a été l'objet, parce qu'il n'ignorait ni la cause, ni la destination ultérieure du placement fait en ses mains par les donataires. Mais cette lettre de pure politesse et qui n'indique pas même la somme reçue, n'est pas un titre.

3° Madame de Portes, ayant donné manuellement et irrévocablement aliéné ses fonds, n'avait pas besoin de titre. Mais les donataires qui ne faisaient que *prêter* à M. Vézia aîné, devaient en exiger un. — M. Vézia, négociant, leur consentit une obligation sous seing privé qui eût été plus simple et plus précise, s'il l'eût rédigée lui-même selon ses habitudes de commerce. Mais dans leur bonne foi et pour mettre ce titre à l'abri de toute discussion de la part de leurs héritiers, s'ils venaient à mourir avant l'emploi, les trois donataires voulurent qu'il énonçât et la cause première de la tradition faite en leurs mains, et leurs obligations conformes aux intentions de la donatrice. — Voici cette déclaration :

« Je soussigné Jean Vézia, négociant à Bordeaux, reconnais avoir
 » reçu de madame la marquise de Portes, douairière, la somme de
 » soixante mille francs, par les mains de Messieurs Carme, prêtre,
 » chanoine de la cathédrale de Pamiers; Faur, prêtre, chanoine de
 » la même église, et Vézia, prêtre, actuellement supérieur du sémi-
 » naire de Polignan, au diocèse de Toulouse, qui savent tous trois
 » que LA GÉNÉREUSE DONATRICE VEUT que cette somme soit employée
 » par eux, *après sa mort, en œuvres pies.* — Je m'engage conséquem-
 » ment à compter, après la mort de ladite donatrice, ladite somme
 » aux trois prêtres ci-dessus nommés, six mois après leur première
 » demande. Ils devront alors me rendre ma déclaration que je leur
 » fournis en triple; je m'engage, en outre, à leur payer, jusqu'au mo-
 » ment que cette somme sortira de mes mains, les intérêts à cinq pour
 » cent quitte de retenue, dont la première année sera due et échue
 » le premier mai dix-huit cent trente-six, lequel intérêt lesdits trois
 » prêtres s'obligent *de payer à leur tour à madite dame de Portes*, QUI
 » LEUR FAIT DON DU CAPITAL, pour la fin ci-dessus indiquée; si l'un des trois
 » venait à décéder pendant le temps que je serai responsable de ladite

» somme, capital et intérêts dont s'agit, les deux survivans s'obligent
 » à s'en adjoindre un troisième à leur choix. — Fait triple à Bor-
 » deaux, ce trente-un décembre 1834. Jean VÉZIA, *signé.* »

4° L'exécution a été conforme à ces engagements et à toutes les intentions ci-dessus exprimées. — Les intérêts ont été payés par M. Vézia, de Bordeaux, directement à MM. Vézia, prêtre, Carme et Faur, qui les ont remis eux-mêmes à madame de Portes ou à M^e Personne, avoué à Toulouse, chargé de recevoir pour elle. — Voici les deux dernières quittances des trois ecclésiastiques à M. Vézia, et de M. Personne aux trois ecclésiastiques :

« Nous soussignés, Vézia, supérieur du séminaire de Polignan,
 » Carme et Faur, chanoines de l'église cathédrale de Pamiers, dé-
 » clarons avoir reçu de M. Jean Vézia, la somme de 3,000 fr., mon-
 » tant des intérêts annuels de la somme de 60,000 fr., *par nous à*
 » *lui prêtée, et dont dame veuve de Portes nous a fait don pour être*
 » *ladite somme employée, après son décès, de la manière que nous*
 » *jugerons convenable.* — Fait à Pamiers, le premier mai 1836,
 » Carme, Faur, Vézia, *signés.* »

» Je déclare avoir reçu de M. Vézia, supérieur du séminaire de
 » Polignan, par mains de M. Noilhan, la somme de 3000 fr. pour le
 » compte de madame de Portes. — A Toulouse, le 9 mai 1836.
 » Personne, avoué, *signé.* » — Et plus bas : « Je déclare que la somme
 » ci-dessus a été comptée à M. Personne, non seulement de ma part,
 » mais encore de celle de MM. Carme et Faur, chanoines et vicaires
 » généraux à Pamiers. — Polignan, ce 20 juillet 1836. *signé Vézia,*
 » prêtre ».

5° Deux lettres de madame de Portes à M. l'abbé Vézia, écrites d'Albi, sous la date du 2 et du 16 avril 1836, prouvent la disposition irrévocable par elle faite des 60,000 fr., et mieux encore l'intention où elle était de donner autres 60,000 fr. aux mêmes conditions. Elles prouvent encore que les dispositions de madame de Portes étaient libres, spontanées et mûrement réfléchies.

« A la fin de cette année il faudra que je vous voie pour autres
 » soixante aux mêmes conditions. A présent, les trois dont il va

» être question ont une destination irrévocable de la même espèce
 » que celle que je vous refuse , parce que , *après ma mort , vous avez*
 » *bien assez en main pour tout établir à neuf* , et aujourd'hui c'est un
 » plaisir pour moi de faire , sous mes yeux , l'emploi *du petit profit*
 » (les intérêts) que je retire et retirerai encore par la suite , si Dieu
 » me donne vie , ce que je n'espère plus.... A l'égard de l'échéance
 » du premier mai prochain , dont vous me parlez , *je m'en souviens*
 » *bien aussi et j'y pense souvent à cause de la destination que je vous*
 » *ai avoué que je lui donnerai tant que je vivrai , ainsi qu'aux*
 » *échéances qui suivront pour d'autres soixante , si Dieu veut que j'en*
 » *voie d'autres*. A l'égard des trois qui vont échoir , je serai encore à
 » Toulouse , morte ou vive. — Si je suis morte , vous savez qu'il fau-
 » dra tout envoyer (pour le temps couru) à M. l'abbé Piéchaud ,
 » vicaire de Saint-Etienne , lui expliquant que moitié est pour les
 » pauvres de sa paroisse , et l'autre moitié pour employer le plus
 » utilement possible à la chapelle de Sainte-Anne , attendant Saint-
 » Etienne. — Si je suis vive , il faudra m'envoyer un bon papier de
 » l'entière valeur , ou encore mieux , prier M. Capelle ou M. Faure
 » vos correspondans , d'avoir la complaisance de me porter *les trois*
 » *chez moi , les prévenant que je n'ai pas de quittance à donner ,*
 » *mais seulement une simple lettre* pour vous écrire que l'on a rem-
 » pli votre commission. — Si par un événement bien difficile à pré-
 » voir , je n'étais pas à Toulouse , je vous en préviendrais et vous
 » donnerais une autre marche , etc. — Je suis fâchée que ma maladie
 » m'ait retardée ici et par là , privée de me trouver à Toulouse , quand
 » M. votre frère y est venu. Je crains et même suis certaine , à cause
 » de mes étouffemens , de n'y pas être encore du 20 au 25 qu'il y re-
 » passera , et puisqu'il y portera les trois , j'en serai bien aise et le prie
 » de les remettre à M. Personne , *avoué* ; il s'en fera faire une quit-
 » tance toute simple de la somme de..... pour remettre à M. lors
 » de son retour à Toulouse , et il voudra bien m'écrire cela ici ,
 » en m'envoyant la quittance de M. Personne *qui ne peut être utile*
 » *qu'entre ledit Personne et moi , attendu qu'entre moi et les abbés ou*
 » *votre frère il n'en doit exister aucune*. Quand il en sera temps , je
 » vous écrirai pour les autres soixante qu'il faudra traiter comme

» les premiers : mêmes conditions et *par la suite même destination.* »

Ainsi , d'après ces lettres , c'est bien à M. l'abbé Vézia et à ses collègues que les 60,000 fr. avaient été remis ; c'est bien de leurs mains que madame de Portes devait recevoir les intérêts ; c'est un abandon absolu qu'elle a fait ; car , dit-elle , *entre elle et les abbés et M. Vézia* il ne doit point exister de quittance ; *après sa mort* , ces MM. ont la libre disposition des fonds *pour tout remettre à neuf.*

On voit que madame de Portes n'a voulu laisser aucune trace ni de la disposition des 60,000 fr. , ni du paiement des intérêts , ni d'aucun des rapports que l'exécution de ses intentions rendait pourtant nécessaires.... Prévoyait-elle que ses enfans pourraient , après sa mort , flairer ces traces et remonter jusqu'à sa pensée intime pour la méconnaître ? Il est permis de le croire ; et voilà sans doute pourquoi cette pensée intime a été consignée dans le compte privé qui devait tomber en leurs mains après son dernier soupir : *Donné 60,000 fr. pour l'Église !.....*

La piété filiale devait s'incliner , avec respect , devant cette barrière. Les enfans de madame de Portes ne s'y arrêtèrent pas. Fouillant avec anxiété dans les papiers de leur mère , ils découvrent la lettre du 22 décembre 1834, écrite par M. Vézia aîné. Ils demandent à son frère des explications que celui-ci leur donne avec candeur et sans aucune restriction. Des voies de conciliation sont ouvertes et tout-à-coup rompues par une assignation donnée à M. Vézia de Bordeaux , et fondée sur sa lettre du 22 décembre 1834.

C'est dans cette instance que les consultants ont été contraints d'intervenir. Ils auraient pu éluder ce détour artificieux qui les éloigne de leurs juges naturels ; mais ne devaient-ils pas croire que l'intérêt social , impliqué dans cette question , domine dans toutes les juridictions les préventions qu'on a cherché à accréditer ?

Leur droit certain et inébranlable , quant à la conscience et quant à l'équité , sacré aux yeux de la religion et de la morale , serait-il incertain aux yeux de la loi civile ?

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ,

Vu les actes et renseignemens écrits desquels ont été extraits les faits ci-dessus ,

ESTIME :

1° Que la lettre de M. Vézia aîné , du 22 décembre 1834 , ne pouvant former un titre ni pour les héritiers de Portes ni contre les consultans, les droits des demandeurs et des intervenans à la somme de 60,000 fr. doivent être appréciés d'après les autres élémens de la cause.

2° Qu'il résulte de ces élémens preuve suffisante d'un *don manuel* fait par madame de Portes aux consultans , des 60,000 fr. par eux placés chez M. Vézia aîné. Que , d'après l'ancienne jurisprudence et la nouvelle , un tel don est valable , nonobstant la réserve des intérêts et la destination pieuse mise et confiée à la discrétion des donataires qu'ils ne sont pas tenus de révéler.

3° Que la jurisprudence qui tendrait à faire considérer cette disposition comme un simple *dépôt* , dont la restitution est due aux héritiers quand l'emploi n'a pas été réalisé avant la mort du prétendu déposant , est inapplicable ou fausse.

§ I.^{er}

Point de titre des héritiers de Portes contre M. Vézia aîné. — Restent les PRÉSUMPTIONS ET LES AVEUX sur la propriété des 60,000 fr.

1° Les héritiers de Portes produiront cette lettre du 22 décembre 1834 , écrite par M. Vézia aîné à madame de Portes , dont ils prétendent se faire un titre à la propriété des 60,000 fr. ; mais , quelles qu'en soient les expressions, la justice en pèsera le fond. — Si, comme l'affirment les consultans , au moment où elle a été écrite , M. Vézia aîné , de Bordeaux , n'avait jamais connu madame de Portes ; si

elle n'a été écrite qu'un mois après l'encaissement des fonds livrés à M. Vézia aîné par son frère et ses collègues ; si elle n'a été écrite qu'à l'occasion d'un envoi de vin qui s'y trouve annoncé et par pure politesse ;.... si M. Vézia aîné, informé par l'obligation même des 60,000 fr. qu'il avait souscrite aux trois prêtres *en triple original*, que cette somme avait été donnée par la marquise de Portes pour une œuvre de charité, et, supposant qu'il a eu part à sa confiance, se borne à lui en témoigner *sa profonde gratitude*, lui donnant, en même temps, l'assurance *qu'il sera en mesure d'effectuer le remboursement quand le bien de la Religion l'exigera ; qu'il ne s'en tiendra pas à la rigueur des termes verbalement convenus avec son frère ;.... trop heureux de pouvoir coopérer ainsi aux grandes œuvres qu'une charité héroïque peut seule inspirer.....* Si tels sont l'objet, le fond et même les termes de cette lettre dont M. Vézia aîné a d'autant mieux gardé le souvenir qu'il n'en écrivit jamais d'autre à madame de Portes ; s'il est certain, comme on l'affirme encore (ce qui d'ailleurs sera aisément à vérifier) que la somme antérieurement reçue par M. Vézia aîné ne s'y trouve mentionnée ni en chiffres, ni en toutes lettres, ni par aucune sorte d'indication..... peut-on sérieusement prétendre que c'est là un titre donnant droit aux héritiers de Portes à la propriété des 60,000 fr. ?

M. Vézia négociant, fournissant un titre, se serait-il amusé à des protestations de reconnaissance et à des compliments ? Madame de Portes, désirant un titre, se serait-elle contentée d'une lettre ou de belles phrases remplaçant le chiffre si essentiel et si important des fonds qu'elle avait livrés ?

Séparez ce document des autres élémens de la cause ; les conditions les plus essentielles à la validité des obligations y manquent absolument. l'objet est indéfini ; la cause qui se confond ici avec la destination, conséquemment aussi la personne du créancier et l'époque du paiement sont également indéterminées.... A travers des expressions vagues, on ne voit distinctement qu'une pensée qui reste aussi dans l'indéfini. *M. Vézia aîné a reçu une somme consacrée au bien de la religion par madame de Portes. Il a réglé les conditions du paiement avec son frère ;*

quand le bien de la religion l'exigera , il sera prêt à rembourser.

Qu'est-ce donc que cet écrit ? *un indice*, si l'on veut ; mais non un titre. Un indice qui ne pouvait rien produire que par les aveux du souscripteur de la lettre ; par ceux de l'abbé Vézia , son frère ; par tous les renseignemens dûs à leur bonne foi et à leur franchise, d'autant plus admirable qu'elle est plus rare dans les débats judiciaires.

Combien de gens dans le monde , qui rassurés par leur conscience , auraient éludé une telle demande !... Au premier avis de la mort de madame de Portes , M. Vézia aîné , n'avait qu'à restituer la somme de 60,000 fr. aux trois ecclésiastiques qui la lui avaient remise ; ceux-ci n'avaient qu'à la verser dans la caisse du grand séminaire de Pamiers... Tout était consommé. M. Vézia aîné , aurait répondu : « J'ai eu dans » mes mains *une somme* ; je l'ai rendue : vous n'avez point de titre : je » n'ai point de quittance à vous produire. Mon aveu est indivisible ». — Les ecclésiastiques , en supposant qu'on les eût interpellés , auraient répondu : « Nous avons reçu de madame de Portes *une somme* destinée » à des œuvres de charité : elle a reçu sa destination... Notre aveu est » indivisible ». — Tout cela pouvait se faire sans fraude et se dire sans mentir... Qu'auraient fait les héritiers de Portes avec leur lettre ? . . . *La somme* restant toujours indéterminée , et les aveux fermant toute issue à la discussion !

Nous disions, nous , qu'un tel moyen était avoué par la conscience , surtout à l'égard d'héritiers opulens qui viennent disputer à l'Eglise un faible don pris sur les sacrifices que leur mère s'était imposés. — Mais on nous répondit que dans les temps où nous vivons , la vérité dans la bouche du prêtre , devait être sans réticence ; qu'après tout , si la vérité ne pouvait triompher devant la justice , la responsabilité du dommage porté à l'Eglise , retomberait sur l'impiété des enfans.

2^o Les tribunaux apprécieront cette haute probité que la religion seule pouvait inspirer. Selon les règles du droit commun , ils en tireront cette conséquence , que les aveux des parties et tous les renseignemens

qu'ils produisent , complément nécessaire de la lettre du 22 septembre 1834 , portent un caractère irrécusable de sincérité.

Quand un demandeur assigne sans titre , et d'après des indices vagues qui ne peuvent justifier son action , il s'en remet à la bonne foi du défendeur. Les aveux de celui-ci *étant indivisibles* (1356 C. Civ.) , il n'est pas permis de s'en prévaloir contre lui , en rejetant ce qui serait contraire à la demande , alors même que ces aveux n'apprennent rien de nouveau sur les causes qui l'ont motivée. Mais lorsque le défendeur avoue , non seulement ce qu'il ne peut dissimuler sans confusion , mais encore ce qu'il pourrait cacher sans dissimulation ; lorsqu'il fournit des armes à celui qui était sans aucun moyen d'attaque , mettant à nu la vérité et sa conscience , et se montrant supérieur à tout intérêt personnel... Sonder ses aveux , révoquer en doute la sincérité des documens qu'il produit ,... serait une monstruosité en justice.

M. Vézia aîné , interpellé par acte extrajudiciaire , devant le bureau de paix et les tribunaux ordinaires , a répondu et répondra constamment *qu'il a reçu 60,000 fr. , non de madame de Portes , mais de MM. Vézia , Carme et Faur , envers lesquels il s'était obligé à les rendre , et qui seuls ont qualité pour les lui demander ; qu'il paierait d'ailleurs à qui , par justice , serait ordonné.* — Sur les instances répétées des demandeurs , il a consigné la somme de 60,000 fr. , pour éviter les facheuses atteintes que son refus aurait apportées à son crédit. — Il est donc hors de cause.

Les intervenans qui d'après l'aveu indivisible de M. Vézia aîné , auraient dû être assignés par les héritiers de Portes (car sans cette assignation , la cause ne pouvait aller plus loin) ; les intervenans déclarent que *la somme de 60,000 fr. a été par eux placée dans les mains de M. Vézia aîné ;* ils produisent le titre de ce placement fait en triple original ; — dans ce titre , madame de Portes est qualifiée *généreuse donatrice* de la somme placée par les donataires , moyennant l'intérêt annuel dont ceux-ci doivent lui faire compte durant sa vie. — Après sa mort , ou même avant , (pourvu que les intérêts soient servis à la donatrice) , la somme doit recevoir une pieuse destination , dont les donataires ont le secret. Mais d'après leurs aveux , le don n'a pas été

subordonné à cette destination pieuse : il a été absolu et entièrement livré à leur discrétion. L'absence d'un titre quelconque à leur égard , la note écrite par madame de Portes sur ses livres domestiques , sa correspondance , les actes d'exécution produits ,... tout concourt à prouver cette disposition , cette intention , la sincérité des aveux et la loyauté de ceux qui s'exposent ainsi , à découvert , aux attaques de leurs adversaires.

3^o Tout cela se lie : les aveux sont confirmés par les documens écrits ; ceux-ci sont expliqués et complétés par les aveux. — Telle est l'unité des rayons de la vérité , quand elle se produit ainsi sans aucune ombre , qu'il est impossible de les diviser. — Rejetez cet ensemble de présomptions : la lumière qui éclaire cette cause s'éclipse , et dans ce doute absolu , les demandeurs , *sans titre* , sont impuissans pour détruire le fait de la remise des 60,000 fr. à M. Vézia aîné par les consultans , qui dès lors sont les seuls et véritables propriétaires de la somme consignée.

Divisez cet ensemble , et par exemple , dites que l'obligation sous seing privé , consentie par M. Vézia aîné aux trois ecclésiastiques , n'ayant pas de date certaine avant la mort de madame de Portes , ne peut être opposée aux demandeurs ; dites que la correspondance n'explique pas les intentions de madame de Portes ; niez l'existence de son livre de raison , ou refusez de le produire... Eh bien ! la conséquence sera la même ; car d'un côté votre premier document (la lettre de M. Vézia aîné) ne pouvant servir de rien , pour justifier votre action , que par l'aveu de M. Vézia aîné , et cet aveu , *indivisible* , prouvant qu'il a reçu de MM. Vézia , Carme et Faur qui sont ses véritables créanciers , vous êtes forcés d'interpeller ceux-ci ;... d'autre part , ces derniers vont se faire *par leurs aveux* un titre bien plus fort que tous les documens qu'ils ont produits : ils vous diront , sous la religion du serment s'il le faut : « la somme » de 60,000 fr. nous a été *livrée et donnée* par madame de Portes , *sans aucune réserve* quant au capital , avec la faculté d'en disposer à notre » volonté , pour l'acquit de sa conscience et le bien de la religion ».

Le point de vue le plus favorable aux prétentions des demandeurs est donc encore la vérité reconnue des déclarations faites par leurs ad-

versaires, combinées avec les documens écrits qui sont ou seront produits dans le procès. Dans ce système, l'obligation sous seing privé de M. Vézia aux trois prêtres, s'identifie avec sa lettre du 22 décembre, avec son aveu qui l'explique, avec la correspondance de madame de Portes et son livre de raison... Voilà les premiers élémens qui doivent fixer l'attention de la justice et baser son opinion sur la propriété en discussion des 60,000 fr. Viennent ensuite les présomptions résultant soit des faits déjà établis, soit de la déclaration que les consultants offrent de certifier par la religion du serment.

En résumant tous ces élémens, il s'agit de savoir si la propriété des 60,000 fr. consignés a été légalement et irrévocablement transmise à MM. Vézia, Carme et Faur, ou bien si étant encore incertaine sur leur tête au moment de la mort de madame de Portes, cette propriété doit revenir à leurs héritiers.

§ II.

Les consultants sont devenus propriétaires, par don manuel, des 60,000, nonobstant la réserve des intérêts et la destination secrète confiée à leur discrétion.

D'après le fait et l'intention de madame de Portes, sa disposition est un don manuel bien caractérisé.

D'après la Jurisprudence, point de doute sur la validité et l'irrévocabilité des dons manuels ;

Même de ceux qui ont reçu une destination pieuse et secrète imposée aux donataires ;

Même quand cette destination ne doit se réaliser qu'après la mort du donateur, l'usufruit lui étant réservé.

1° Qu'a fait et qu'a voulu faire madame la marquise de Portes ?

Elle a livré *sans titre* et avec l'intention d'un dessaisissement actuel et sans réserve, avec l'intention de donner, une somme de 60,000 fr. à MM. Vézia, Carme et Faur, prêtres, investis de sa confiance, laissant absolument à leur discrétion la destination pieuse de cette somme

après sa mort ; mais leur imposant le service des intérêts durant sa vie :... la même somme que M. Vézia aîné a reçue de ces messieurs à titre de prêt.

Le fait de cette tradition *sans titre* par madame de Portes est certain.

L'absence de ce titre prouve qu'il n'existe pas, et la correspondance produite prouve que madame de Portes n'en a pas voulu, et que même en recevant les intérêts réservés, elle ne voulut laisser aucun vestige de sa tradition... Son intention expliquera ce mystère.

A qui cette tradition a-t-elle été faite ?

Est-ce à M. Vézia aîné, négociant de Bordeaux ? Madame de Portes ne le connaissait pas et ne l'avait jamais vu à cette époque. M. Vézia aîné s'est trouvé, il est vrai, en possession de la somme au moment de la mort de madame de Portes : mais il n'est qu'emprunteur à cinq, pour cent. C'est un fait certain. — De lui à madame de Portes, point de titre : et pourtant, comme emprunteur, il en a souscrit un et il a dû le souscrire. D'après ce titre, c'est aux trois ecclésiastiques que M. Vézia aîné est tenu de restituer la somme de 60,000 fr. après la mort de madame de Portes ; c'est aux mêmes qu'il est tenu de payer les intérêts jusqu'au remboursement ; c'est à eux personnellement que l'obligation est fournie *en triple original* ; c'est en ce sens que la convention a été exécutée, comme le prouvent les reçus d'intérêts qui sont représentés et les lettres produites de madame de Portes. L'acte *d'emprunt* est vaguement indiqué dans la lettre du 22 décembre, dont les héritiers ont voulu se prévaloir : la lettre en suppose l'existence puisqu'elle parle *des conventions faites avec l'abbé Vézia...* d'autre part, l'existence de cet emprunt est dévoilée par les aveux judiciaires du souscripteur qui, en expliquant sa lettre, nous dit : *Je ne suis qu'un tiers emprunteur ; c'est de MM. Vézia, Carme et Faur, prêtres, que j'ai reçu les fonds ; c'est envers eux que je suis obligé.* On ne peut donc nier la sincérité de cet acte sans rompre l'unité des faits de la cause.

C'est donc à MM. Vézia, Carme et Faur, prêtres, que la somme de 60,000 fr. a été livrée par madame de Portes, puisque le placement s'en fait en leur nom et pour leur compte. Ils agissent comme propriétaires de cette somme ; ils en retiennent la possession civile,

animo domini, tandis que M. Vézia aîné n'a reçu cette somme qu'à titre précaire. — On épiloguera sur ces expressions de l'obligation souscrite par M. Vézia aîné : *J'ai reçu de madame la marquise de Portes, par les mains de M. Carme, prêtre, Faur, prêtre, et Vézia, prêtre, etc...* Mais deux lignes après madame de Portes est qualifiée *généreuse donatrice* ; mais l'obligation est souscrite *en faveur des trois prêtres* dont on a reçu la somme ; mais madame de Portes reste absolument étrangère à ce placement : quant à elle, tout est consommé par la délivrance qu'elle a faite aux trois ecclésiastiques. Elle ne veut pas qu'un intérêt quelconque paraisse la lier à M. Vézia de Bordeaux. Cette lettre de compliments que lui écrit ce dernier, elle ne l'a ni provoquée ni désirée. La force de cette lettre est nulle ; sa contexture est insignifiante ; et, loin de contredire le fait de la tradition aux trois ecclésiastiques, elle le confirme en rappelant les conventions faites avec ces derniers.

Avec quelles intentions cette tradition a-t-elle été faite ?...

Ces intentions ressortent de partout... Du livre de raison de madame de Portes où, sous une date contemporaine, elle a écrit de sa main : *DONNÉ soixante mille francs à l'Église ;...* de sa correspondance où elle parle toujours des 60,000 fr. *donnés*, comme d'un acte consommé pour elle et dont la destination pieuse est absolument livrée à la discrétion des trois prêtres investis de sa confiance ;... Du titre d'obligation souscrit par M. Vézia aîné, où les donataires voulurent constater, par mesure de prudence, le don fait par madame de Portes et la destination pieuse de ce don, en même-temps que les obligations de l'emprunteur à leur égard ;... enfin, de la lettre écrite par M. Vézia aîné, qui n'a d'autre but que de complimenter madame de Portes sur son *héroïque charité*, et de lui donner l'assurance que le placement fait *par ses donataires* offre toutes les garanties désirables pour la réalisation de ses intentions. — Que si l'on interroge catégoriquement les donataires sur cette destination pieuse dont ils sont chargés, ils savent ce qu'ils peuvent dire et ce qu'ils doivent taire. Mais leur déclaration confirmera ce qui résulte assez clairement des élémens de la cause ; que l'abandon des 60,000 fr. fut absolu, sauf

les intérêts durant la vie de la donatrice ; que celle-ci a remis la somme à leur discrétion , soit pour l'accomplissement de telle œuvre déterminée , soit pour l'acquit de sa conscience et le bien de la religion , en supposant que l'œuvre projetée ne puisse s'accomplir. — A-t-on , d'ailleurs , besoin de leurs aveux pour reconnaître cette latitude dans la disposition de madame de Portes ? Les faits constans ne l'annoncent-ils pas ? Cette tradition *sans titre* ; cette affectation d'éviter jusqu'au plus léger vestige qui pourrait conduire ses héritiers à la connaissance des donataires ; cet oubli de la somme livrée dont elle ne parle , même dans sa correspondance avec l'abbé Vézia , qu'en termes mystérieux : *les soixante , les trois , etc....* L'énergie de cette note écrite sur son livre privé : *Donné soixante mille francs à l'Eglise* ; ce passage de la correspondance : *Après ma mort , vous en aurez assez pour tout remettre à neuf* , etc... Tout cela caractérise l'abandon absolu qu'elle a fait et voulu faire de 60,000 fr.

Or , c'est là un *don manuel* s'il en fût jamais.... *Dépouillement actuel et absolu* de la part du donateur ; *tradition* d'un objet mobilier au donataire qui se l'approprie au moyen et par le seul fait de cette tradition. — Voilà les caractères de cette disposition sanctionnée par une jurisprudence universelle.

2° Il n'est plus permis de contester la validité *des dons manuels*.

Avant l'ordonnance de 1731 , la raison seule avait dicté cette maxime toujours respectée depuis , et qui se trouve consacrée dans l'article 2279 du C. Civ. : *en fait de meubles , la possession vaut titre*.

« Quant aux meubles , dit Bourjon (1) , il suffit de la possession » pour la preuve de la translation de propriété ; l'ordre public l'a » exigé ainsi. » C'est par une présomption légale que le domaine s'identifie avec la possession en la personne du possesseur de meubles (2).... Pourquoi l'ordre public l'a-t-il voulu ainsi ? Parce que les choses

(1) T. 1 , p. 45.

(2) *Donat. part. 1* , l. 3 , ch. 7 , § 1 , n° 13.

mobiles , et surtout l'argent , sont destinées à circuler de main en main , et que dans le mouvement qui entraîne tant de mutations successives , s'il était permis d'en rechercher la cause , si le possesseur actuel était obligé d'en exhiber le titre , la vie sociale serait paralysée.

— La possession *vaut titre*. C'est la loi qui donne au possesseur cette exception péremptoire contre les ayant cause de celui qui a livré une chose mobilière ; quand il est recherché par ceux-ci , il n'a qu'à répondre : ma possession *vaut titre*. Ce titre est valable puisque la loi me le donne : *possideo quia possideo*.

Vainement on a cherché à ébranler la force de cette présomption ; et sous l'empire de l'ordonnance de 1731 et sous l'empire du Code Civil , dans le cas où les ayant cause du traditeur alléguant *l'intention de donner* comme cause probable de la tradition , arguent cette disposition de nullité par défaut d'acte authentique , d'après l'art. 1 de l'ordonnance et l'art. 931 du C. Civ.

Les docteurs et les cours souveraines ont élevé , dans tous les temps , une voix unanime contre cette prétention.

Fargole (1) , Pothier (2) et d'Aguesseau (3) répondirent que la forme authentique , exigée pour *les actes portant donation* , ne pouvait s'appliquer aux donations de meubles corporels qui pouvaient se consommer sans acte par la seule force de la tradition , et les parlemens le jugèrent ainsi (4) dans une foule d'espèces différentes. Tous les monumens de la jurisprudence ancienne attestent qu'en fait de

(1) Com. sur l'art 1 de l'ord.

(2) Traité des don. , sec. 4 , art. 1.

(3) 390^{me} lettre.

(4) V. les arrêts de Rouen , 25 juin 1755 ; Honard , dict. du droit Normand. v^o Donation. — De Paris 17 janvier 1768 ; Roussilhe , traité des don. — Celui de Bordeaux , 4^{er} août 1768 ; Salvinc , p. 52. — Du parlement de Toulouse , 28 août 1743. — 4^{er} avril 1746. — 12 mars 1753. — 20 juin 1758. — 13 janvier 1775. — Autre de 1776. — Tous rapportés par M. Laviguerie dans son ouvrage posthume intitulé *Arrêts inédits* du parlement de Toulouse , imprimé à Toulouse en 1831.

meubles, la tradition, comme dit Salvien, fut toujours considérée comme *la meilleure preuve de l'intention de donner*.

Or, le Code Civil, loin d'affaiblir ces principes, leur a imprimé une plus grande énergie. — L'art. 931 n'a pas donné plus d'extension que l'ordonnance à la nullité qu'il prononce pour défaut d'authenticité : son texte est identiquement le même et doit recevoir la même interprétation. Mais la maxime, *en fait de meubles, la possession vaut titre*, étant consacrée par l'art. 2289, a acquis force de loi et sanctionné la jurisprudence antérieure.

Les auteurs du Code étaient tellement imbus de cette doctrine que dans leur première rédaction de l'art. 948, ils n'exigeaient pas l'état estimatif lorsque la donation mobilière constatée *par acte*, était suivie de tradition. — En modifiant cette rédaction, ils reconnurent que les dons manuels restaient soumis à la jurisprudence antérieure (1).

La question de la validité des dons manuels s'étant présentée dans l'affaire de l'héritier d'un sieur Thomas contre Jeannin, fut discutée à fond par M. Merlin et jugée par arrêt de la cour de cassation du 12 décembre 1815, qui donne une extension remarquable à la doctrine antérieurement reçue (2).

Les circonstances de la cause rendaient pourtant cette question fort scabreuse.

Il s'agissait de billets *endossés en blanc* (pour 15,077 fr.), de quelques bijoux et d'une somme en or, remis par Thomas à Jeannin avec mandat de les distribuer à certaines personnes désignées par le disposant. — Les billets avaient reçu leur destination avant la mort de celui-ci, non les bijoux ni la somme remise. — Jeannin assigné et judiciairement interpellé, confesse toutes les circonstances de cette disposition manuelle ; mais refuse de nommer deux des personnes auxquelles il avait été chargé de remettre une partie des objets confiés à

(1) Merl., Rép. v° Donation, sec. 2, § 7.

(2) Merlin, quest. de droit, v° Donation, § 6.

sa foi. — 19 mars 1811 jugement du tribunal de Lons-le-Saulnier qui annule cette disposition : 1^o parce qu'ayant été faite dans la pensée et en présence de la mort, elle n'offre pas le caractère d'irrévocabilité qui doit faire supposer une tradition réelle ; 2^o parce que le don manuel ne paraît pas pouvoir admettre *d'intermédiaire* à raison de l'incertitude qui en résulterait soit sur la tradition, soit sur l'acceptation ; 3^o parce que les principes qui ont fait valider les dons manuels ne sauraient s'appliquer à des objets incorporels dont la cession ne peut être constatée que par *acte écrit et régulier* (1689 C. Civ.), à des effets dont l'endossement en blanc, selon l'usage reçu, peut bien transférer la propriété dans les relations de commerce, non hors de ces relations. — Par son arrêt du 15 décembre 1812, la cour de Besançon, ne considérant que *le fait de la tradition et l'intention bien manifeste du traditeur*, réforme le jugement et valide toutes les dispositions exécutées par Jeannin, même celles non exécutées avant la mort du disposant envers les personnes qu'il refusait de nommer. — 12 décembre 1815, arrêt de la cour de cassation ainsi conçu :

» Attendu, sur le premier moyen, qu'il y a eu tradition réelle,
» de la part du sieur Thomas, des billets, de la montre et des boucles
» en question, ce qui suffit pour la validité des donations de cette
» nature ;

» Attendu qu'en effet, ce qui répond au second moyen, l'endosse-
» ment de billets à ordre, quoique fait en blanc, en transfère la
» propriété au porteur, sauf l'exception naturelle et nécessaire des
» cas de faillite et d'héritier à réserve ;

» Attendu, sur le troisième moyen, qu'il y a eu tradition réelle de
» la montre et des boucles, quoique les donateurs n'en aient été per-
» sonnellement saisis que depuis le décès du donateur, puisque le
» donateur s'en était réellement dessaisi, et que le notaire Jeannin avait
» accepté lesdits objets pour les donataires ;

» Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi.... »

3^o En rapportant cet arrêt, M. Merlin reconnaît et confirme par son autorité le principe que *la tradition réelle suffit pour la validité des donations de cette nature*. Mais il conteste que la remise d'effets

endossés en blanc puisse être considérée comme tradition virtuelle et translativ de propriété : ce qui n'a aucun trait à notre espèce.

Il conteste aussi que la tradition faite à un tiers d'objets corporels, pour être remis au véritable donataire, puisse valablement consommer le don manuel. Il soutient que la remise de ces objets à leur destination avant la mort du disposant peut seule opérer cet effet, et que la disposition reste imparfaite si le disposant, comme dans l'espèce jugée, vient à mourir avant que cette remise ne soit opérée.

Cette opinion touche au vif la question de validité du don manuel des 60,000 fr. fait par madame de Portes. Il importe donc de balancer ici les argumens proposés par le savant procureur-général et l'autorité de l'arrêt qui les a repoussés.

L'arrêt avance que le sieur Thomas *s'était réellement dessaisi des objets remis au notaire Jeannin qui les avait acceptés pour les donataires.*

Mais, dit M. Merlin, le sieur Jeannin n'avait *aucune* qualité pour accepter le don manuel du sieur Thomas. Il ne pouvait accepter au nom des donataires sans un *mandat spécial*. Cela résulte de l'art. 1119 du C. Civ., suivant lequel on ne peut *stipuler, en son nom, que pour soi-même.*

Erreur manifeste; car la raison, la loi et la jurisprudence attestent qu'on peut stipuler ou agir *pour une autre personne*, quand l'intérêt de cette personne est manifeste, quand il n'y a pas moyen de révoquer en doute son consentement. Tel est le fondement de l'art. 1236 qui valide le paiement fait par un tiers et des art. 1372, 1373, 1374 et 1375 qui règlent les effets du quasi contrat, *negotiorum gestio.*

Cette objection ne pouvait échapper aux yeux pénétrants de M. Merlin. « Objecter, dit-il, que le sieur Jeannin avait accepté au nom » des donataires en qualité de *negotiorum gestor*, ce n'est point résoudre la difficulté. Sans doute le sieur Jeannin eût pu accepter pour » les donataires. Mais, pour que cette acceptation transférât à ceux-ci » la propriété des objets qu'il avait reçus pour eux, il fallait *qu'ils* » *la ratifiassent.* Or, pouvaient-ils la ratifier après la mort du

» donateur ? Non assurément, et pourquoi ? Parce qu'à défaut d'acceptation personnelle de leur part, le sieur Thomas n'avait pas été dessaisi par sa donation et qu'étant mort avant leur ratification, il avait nécessairement transmis à son héritier les objets qu'il s'était proposé de donner, » etc.

Ce raisonnement captieux est fondé sur une double erreur.

Erreur en ce sens que la règle, *on ne peut stipuler en son nom que pour soi-même*, n'a aucun rapport avec les dons manuels qui se consomment par la tradition et dans lesquels l'acceptation des donataires est nécessairement présumée comme dans tous les quasi contrats.

Erreur, surtout, en ce sens que M. Merlin suppose que l'acceptation tacite du *negotiorum gestor* a besoin d'être ratifiée par le donataire pour investir celui-ci et dépouiller le donateur. Eh quoi ! l'art. 1375 ne dit-il pas : « Le maître, dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom?... Il serait fort étrange que le *negotiorum gestor* puisse obliger un tiers sans mandat exprès, et qu'il ne puisse acquérir pour lui en vertu d'une libéralité pure qui le concerne !..... *Le maître doit remplir les engagements contractés en son nom* SANS MANDAT EXPRÈS ; ce qui veut dire que *sa ratification est présumée de plein droit*. Pourquoi cela ? parce que *son affaire a été bien administrée*, et que la loi ne peut supposer qu'il veuille répudier des actes justifiés par son plus grand intérêt aussi bien que par le dévouement et la bonne foi de l'ami qui l'a spontanément représenté... Mais quand il s'agit d'accepter pour un tiers une libéralité pure et sans réserve, ou plutôt *de recevoir pour un tiers*, sans condition ou stipulation d'aucun genre ; quand, d'ailleurs, il y a urgence et nécessité de remplir ce ministère officieux parce que les intentions généreuses du donateur ne sauraient être autrement réalisées, la raison qui fait présumer l'acceptation de ce tiers n'est-elle pas la même ? n'est-elle pas mille fois plus puissante ? Ici l'intérêt du donataire et la loyauté du *negotiorum gestor* sont toujours manifestes.... Aucune suspicion, aucun ombre de doute qui puissent jamais altérer la raison de la loi.

Ce n'est pas seulement, comme le prétend M. Merlin, une *tradition*

de fait qui s'est opérée dans les mains de l'ami chargé de remettre au vrai donataire. C'est encore une tradition *de droit*. Ce caractère lui est imprimé par l'intention du traditeur qui a voulu donner, conséquemment se dépouiller. Dans sa pensée, le donataire absent s'identifie avec la personne de l'ami qui reçoit en son nom... Cet ami n'est mandataire du donateur que *pour transmettre l'objet donné* ; la remise qu'il en fait n'ajoute rien à la donation. Elle n'est que la suite d'une disposition consommée....

Prétendre que le donateur a retenu *la possession de droit*, quand il a livré l'objet avec intention manifeste de se dépouiller et de transmettre la propriété ; que la remise au donataire peut seule opérer ce dépouillement du droit ; qu'ainsi, après la mort du disposant, le mandat du fiduciaire ayant cessé et la remise ne pouvant plus être valablement faite, l'objet retombe dans la propriété des héritiers.... C'est méconnaître la qualité de *negotiorum gestor* des donataires qui convient essentiellement à la personne interposée ; c'est méconnaître l'intention du donateur ; c'est dénaturer le don manuel dont la validité repose uniquement sur le fait de la tradition avec intention de se dépouiller ; c'est vouloir interdire ce mode de disposition que tant de considérations morales peuvent justifier ; c'est vouloir qu'aux approches de la mort, l'homme ne puisse réparer les fautes de sa vie ou satisfaire aux affections de son cœur, sans les divulger par des dispositions écrites ;..... conséquemment enchaîner le remords et le désespoir dans la conscience des moribonds.

Doctrines fausses et dangereuses qui furent débattues dans la cause du sieur Jeannin et que la cour de cassation voulut proscrire en décidant qu'il y avait tradition réelle et suffisante, quoique les donataires n'eussent été personnellement saisis que depuis le décès du donateur, puisque celui-ci s'en était réellement dessaisi et que le notaire Jeannin AVAIT ACCEPTÉ POUR LES DONATAIRES.

La jurisprudence des cours royales a confirmé depuis cette décision. On peut consulter un arrêt de Paris, du 6 mai 1815 ; un arrêt de Montpellier, du 25 avril 1836 ; un arrêt de Lyon, du 25 février 1835.

Ce dernier , rendu dans des circonstances défavorables à l'opinion combattue par M. Merlin , prouve toute la faveur que la justice attache aux dons manuels. — Il s'agissait d'un don manuel de 20,000 f. fait par Pierre *Desgaches* à diverses personnes , par l'entremise d'un tiers éloigné du donateur , de toute la distance de Marseille à Lyon... d'une tradition opérée par correspondance du donateur au fiduciaire , laquelle chargeait ce dernier de recouvrer la somme et de la porter en compte , sur ses livres , sous le nom des personnes que Pierre *Desgaches* voulait gratifier.... Le donateur était mort que ce mandat n'avait pas encore été rempli. — L'arrêt décide que « les lettres exprimant si » bien la volonté du défunt , ont eu pour effet d'opérer *un dessaisissement réel , une tradition des 20,000 fr.* dont il avait voulu gratifier ses deux nièces donataires , non pas , il est vrai , une tradition corporelle , physiquement impossible ; mais une tradition non moins effective par le mode commercial qui lui était propre ;..... tradition pour laquelle *il suffisait que le capital eût été livré , non à ses donataires directement ; mais , pour elles , à un tiers chargé de leur remettre , ou , ce qui est la même chose , de les inscrire sur les livres de la maison.* » — L'arrêt décide encore que « cette tradition n'était pas moins définitive , malgré le décès du donateur survenu tout à coup , avant qu'eût été effectuée par le tiers la remise du capital donné. » — Il décide en principe que « la tradition ne perd rien de son efficacité quoiqu'elle ait été faite à un tiers chargé de remettre le don , au lieu de l'avoir été directement au donataire lui-même ;... qu'elle doit profiter à celui-ci , lors même que survient le décès du donateur avant que le tiers ait effectué la remise ; que ce sont là *les règles de justice , d'équité consacrées sur la matière des dons manuels par les monumens de la jurisprudence* ».

La cour de Lyon invoque avec raison *les monumens de la jurisprudence* : car indépendamment des arrêts susmentionnés , postérieurs au code civil , une foule d'autres , émanés des divers parlemens , consacrent les mêmes principes. Il suffit d'indiquer ceux que rapporte M. Laviguerie , v^o *don Manuel* , nos 3 , 5 et 7 , avec les nombreuses autorités dont ils sont appuyés.

4° Appliquons maintenant cette doctrine , sanctionnée par la jurisprudence , à la cause des consultants , contre les héritiers de Portes.

La tradition des 60,000 fr. à MM. Vézia , Carme et Faur , avec l'intention manifeste de les donner à l'Eglise , est hors de doute. — Les trois prêtres sont ici personnes interposées entre la donatrice et l'Eglise qu'elle a voulu gratifier.... D'après la jurisprudence , cela n'infirmes en rien la force de la tradition. — A la mort de madame de Portes , la remise des fonds à leur véritable destination n'était pas encore opérée.... D'après la jurisprudence , peu importe encore : le don manuel n'en est pas moins consommé par la tradition qui a dépouillé la donatrice , et par l'acceptation des fiduciaires qui a saisi définitivement l'Eglise , acceptation énergique , puisque ces trois ecclésiastiques ont non seulement reçu les fonds ; mais les ont placés en leur nom. D'ailleurs , et d'après les intentions de la donatrice , l'emploi ne devait être fait *qu'après sa mort* ,.... or , M. Merlin lui-même a victorieusement démontré que le don manuel pouvait être fait avec cette intention , et pour n'être réalisé qu'après la mort du disposant. (1) — Enfin la réserve des intérêts à la donatrice , durant sa vie , loin d'affaiblir la tradition définitive du capital , en est la preuve la plus démonstrative ; car on ne retient les fruits qu'autant qu'on abandonne le fonds ; raison pour laquelle , sous l'ancienne jurisprudence , la seule réserve d'usufruit emportait tradition d'un fonds immobilier.

Qu'est-ce donc qui pourrait ici mettre obstacle à l'application de la jurisprudence invoquée ?

Est-ce parce que la destination *est pieuse* que le don manuel serait moins parfait ? serait-il plus favorable si , comme dans l'espèce de l'affaire *Jeannin* , la somme livrée était destinée à *des femmes* que le fiduciaire n'osait ou ne pouvait nommer ?

Aux yeux de certains hommes il pourrait bien en être ainsi.

Mais ces hommes passionnés , pour qui la Religion n'est qu'un pré-

(1) V. Quest. de Droit V^o Donation , § 6, n^o IV.

jugé, l'Eglise qu'une institution parasite, les œuvres pies qu'un abus, les restitutions qu'un sujet d'alarme !.... Ces hommes ne se trouvent pas dans la magistrature.

Les magistrats ne sauraient oublier les traditions de la jurisprudence qui entoura constamment d'une si grande faveur les pieuses libéralités.

Qu'on ne les préfère pas, comme le voulaient certains auteurs anciens, aux créanciers du donateur ; qu'on les annule lorsqu'elles portent atteinte au droit naturel et sacré des réservataires, ou bien, lorsque, par fidéicommiss, elles tendent à éluder les incapacités que la loi prononce, à la bonne heure. La justice précède la charité ; l'intérêt des familles, dans l'ordre providentiel, n'est pas moins sacré que celui des établissemens religieux ; la fraude à la loi ne saurait être palliée par un motif de charité.

Mais lorsque le don manuel fait à l'Eglise par l'interposition de ses ministres les plus honorables, est exempt de fraude et d'injustice ; lorsqu'il est pris sur les économies du donateur et n'égalé pas les intérêts d'une année de l'énorme capital laissé à une famille opulente, déroger au principe du droit commun pour l'anéantir, serait une révoltante partialité contre l'Eglise.

Eclairons le droit et livrons la moralité de la cause à l'intégrité de nos juges.

5° On objectera, contre l'application de la jurisprudence sur les dons manuels faits par interposition de personnes, qu'il s'agit ici d'une disposition dont la destination est inconnue..... Les trois prêtres réellement saisis ne sont pas les véritables donataires, dira-t-on, puisque, de leur aveu et d'après les documens écrits, ils sont chargés de réaliser les intentions de la donatrice : ces intentions, cette œuvre qu'elle a conçue et que ses fiduciaires doivent réaliser, sont un mystère.... Il y a donc une double cause de nullité dans cete disposition, *l'incertitude du donataire ; l'incertitude d'une volonté ainsi livrée à la discrétion des tiers.*

Si, au lieu d'un don manuel, il s'agissait d'un legs fait à l'Église ou bien aux pauvres, ou bien pour bonnes œuvres, par l'interposition d'une personne chargée de la remise ou de la distribution d'après les intentions secrètes à elle manifestées par le testateur, à peine trouverait-on dans la jurisprudence quelques faibles argumens pour soutenir l'objection.

Oui, sans doute; un legs confié à la pure volonté d'autrui est nul parce qu'il n'est pas l'expression d'une volonté certaine et réfléchie; mais on ne pourrait regarder comme tel celui qu'on a prescrit, en secret et verbalement, d'acquitter à telle personne et de telle manière.

Le legs n'est pas nul, dit Godefroi, sur la L. 1, D. de Leg. 3^o *Si modo non plenum arbitrium ei committas, sed quasi bono viro.* — Ailleurs et sur la loi Théopompus au dig. de dot. præleg., il dit: *Aliud est in alterius voluntatem aliquid conferre, aliud aliquid mandare tanquam mentis suæ instructio ut, cum casus venerit, ejus fidem faciat.*

D'après Dupérier, en ses maximes de droit, (1) et Ricard par. 1, ch. 3, pag. 12, pour qu'un legs soit réputé à la volonté d'autrui, et nul sous ce rapport, il doit être fait de l'une de ces trois manières: *si hæres voluerit, quod voluerit, cui voluerit.* — Or, ce n'est pas dire à un héritier ou bien à la personne chargée d'un fidéicommiss: *vous ferez telles œuvres que vous voudrez, comme vous le voudrez et en faveur de telles personnes que vous choisirez; que de lui dire: vous acquitterez telles intentions que je vous ai secrètement confiées.* Même dans la subtibilité du droit Romain, on ne regardait pas comme non écrit le legs dont l'héritier était confidentiellement chargé: *plurimum interest utrum.. faciat si velit dare; an impositâ necessitate dandi, EI SOLI distribuendi liberum arbitrium concedat.* (L. utrum. D. de reb. Dub). — à plus forte raison, dans notre droit qui s'attache à la raison écrite dégagée de toute vaine subtibilité, ne faudrait-il pas confondre les legs secrets que le droit Romain ne proscrivait pas, avec les legs incertains qu'il a condamnés.

(1) Tit. des dispos. et legs captatoires.

Le fiduciaire est libre dira-t-on, de ne pas exécuter la volonté du testateur qu'n'a laissé aucun écrit pour le contraindre. — Il est libre sans doute, comme l'est un homme, de ne pas rendre un dépôt qu'on lui a confié de bonne foi et sans reçu, comme l'est un débiteur de nier une dette pour laquelle il n'a pas fait de billet. Mais le dépôt, la dette, ne sont pas nuls pour cela ; il en est de même de la disposition testamentaire.

Cette restriction dans les termes de la disposition et dans l'exécution confiée au fiduciaire est essentiellement morale, éminemment sociale et conséquemment nécessaire dans les dispositions pieuses. « Des dispositions de cette nature, dit Bergier dans ses notes sur Ricard (1), ne pèchent pas contre la règle qui rejette celles qui sont livrées à la volonté d'un tiers, puisque le tiers dont on emprunte l'entremise, n'est que *l'exécuteur des intentions secrètes dont le testateur l'a rendu dépositaire*... Si l'on forçait les testateurs auxquels le remord commande quelquefois des dispositions que l'honneur défend d'avouer, à signer leur propre turpitude dans leur testament, combien n'en verrait-on pas qui manquant de courage pour sacrifier le soin de leur mémoire à l'intérêt de leur salut, aimeraient mieux mourir injustes que deshonorés ? Que dis-je ? Le sacrifice de la réputation ne peut pas être demandé. Il est contre la nature. Dispenser les héritiers d'être fidèles... ce serait dispenser le testateur d'être juste ».

Aussi tous les monumens de l'ancienne jurisprudence attestent que les legs faits aux exécuteurs testamentaires pour être distribués d'après les intentions secrètes des testateurs, furent toujours validés. On décidait même que le *simple dépôt* fait entre les mains d'un prêtre *sub sigillo conscientiae*, ne pouvait être réclamé par les héritiers. Le parlement de Paris le jugea ainsi par son arrêt du 27 juillet 1647, sur les conclusions conformes de l'avocat général Talon. (jour. des aud. 7. 112).

Ricard, (lo. cit.), invoque un arrêt qui avait confirmé la disposition faite pour être employée *suivant les intentions que le testateur disait avoir communiquées*. — « L'expérience nous fait connaître, ajoute

(1) T. 1, par. 1, chap. 3, sect. 42, n° 594.

» ce grave docteur, que ces sortes d'institutions sont d'un usage très-
 » fréquent, particulièrement dans les pays de droit écrit ». — Il cite
 n° 589, un arrêt du parlement de Paris qui ordonna l'exécution du tes-
 tament de la dame de Beauvoisin qui, après plusieurs legs, avait nommé
 pour ses héritiers *les pauvres honteux tels qu'ils seraient choisis par*
ses exécuteurs testamentaires... N° 591, un autre arrêt qui valide un
 legs de 9000 fr. au Curé de Saint-Jacques *pour être employé conformé-*
ment à ce que le testateur lui avait dit en secret.

Louet, Guerret, Basnage, Boniface, Montvalon, Denisart, en ont
 conservé de semblables. — L'héritier, dit M. Catelan, chargé dans sa
 conscience, par le testateur, d'employer des sommes considérables en
 aumônes et autres œuvres pies, *n'est point tenu d'en rendre compte, ...*
 ainsi qu'il a été jugé en l'audience de la grand chambre de Toulouse,
 le 15 avril 1670.

Le silence du code civil sur les legs secrets, n'est-il pas une approba-
 tion tacite de la jurisprudence qui l'a précédé? Ne fallait-il pas une dis-
 position contraire pour modifier la doctrine universellement reçue sur
 un point de cette importance?

Aujourd'hui plus que jamais, cette doctrine salutaire, qui n'est heu-
 reusement contrariée par aucune de nos lois modernes, doit être main-
 tenue. Dans le mouvement social, cent fois plus rapide, qui ébranle
 et déplace toutes les existences; dans ce tourbillon d'affaires où chacun
 se trouve enveloppé, quel est l'homme qui a toujours entendu, écouté
 la voix d'une conscience droite et qui n'a pas quelquefois blessé la justice
 ou l'équité?... Ah! laissez-lui du moins le moyen de réparer sans con-
 fusion devant les hommes les torts qu'il a pu faire! — Mais il ne peut
 ni calculer la somme de ses injustices, ni connaître les personnes qui
 ont droit à ses restitutions: et cependant la mort le presse et le juge-
 ment de Dieu l'attend! que fera-t-il? A qui s'adressera-t-il?... Il consac-
 rera en bonnes œuvres le fruit de ses injustices qui seront effacées
 par la charité. Il s'adressera aux ministres de l'Eglise qui sont aussi les
 aumôniers de la société; il leur confiera l'inviolable secret de ses inten-
 tions pieuses.

« Une pareille destination, dit M. Favard de Langlade, a toujours

» été approuvée par des héritiers qui se respectent et qui ont le sentiment des convenances. Ils commettent une espèce de sacrilège, s'ils se refusent à l'exécution des volontés de leur auteur, et s'ils voulaient les contester, ils trouveraient les tribunaux peu disposés à écouter leurs prétentions ».

Est-il vrai que cette doctrine offre l'inconvénient de favoriser la fraude qui tend à éluder les incapacités?... En aucune sorte. Celui qui veut disposer avec sécurité au profit d'une personne incapable, se garde bien d'exprimer le fidéicommiss dans le testament : ce serait donner l'éveil aux héritiers naturels sur la fraude qu'il a voulu commettre. Le testateur qui veut frauder la loi, éloigne au contraire toute idée de fidéicommiss; il dispose purement et simplement en faveur de la personne interposée, et lui dit secrètement : *la libéralité n'est pas pour vous : vous la remettrez à telle personne...* Rien n'indique alors aux héritiers cette intention secrète, et si le fiduciaire est judiciairement interpellé, il se défend par les termes de la disposition qui le constitue légataire pur et simple, au lieu que le légataire expressément chargé de rendre, ne peut nier le fidéicommiss.

Comme il pourrait cependant arriver que la libéralité fût destinée à un incapable, d'après la jurisprudence constante, le fiduciaire est tenu d'affirmer sur la foi du serment, que la personne indirectement qualifiée par le testateur, n'est pas *incapable de recevoir*, ou selon les prétentions des héritiers, qu'il ne s'agit ni d'un enfant naturel, ni du confesseur, ni de l'officier de santé qui ont prodigué leurs soins au disposant durant sa dernière maladie, etc. Ainsi le respect dû aux prohibitions de la loi se trouve concilié avec le respect dû à l'inviolabilité du secret. « Cette affirmation dit Bergier, (*lo. cit.*) que l'on ne manque jamais d'exiger de l'exécuteur des volontés secrètes du testateur, écarte le danger de fraude; et ce danger écarté, le secret du testateur, qui presque toujours est celui de sa conscience, doit être sacré ».

Voilà donc la seule ressource des héritiers qui attaquent un legs pieux, confié à la discrétion d'un prêtre ou d'un ami, un legs où la personne du légataire, la véritable destination des sommes léguées, sans

être incertaine , reste cachée dans la conscience du fiduciaire... Voilà les principes consacrés par l'ancienne jurisprudence (1), et qui ont été appliqués par l'arrêt de la cour royale de Paris du 30 mars 1818 (S 18. 2. 190).

Cet arrêt « décharge le notaire Thiesset des condamnations contre » lui prononcées , à la charge par lui d'affirmer en personne à l'au- » dience , que les clauses secrètes à lui imposées , ne concernent aucune » personne incapable ou prohibée , et que d'ailleurs il a toujours été » et qu'il est encore dans l'intention d'exécuter les susdites charges » secrètes à lui imposées ».

6° S'il s'agissait d'un legs formulé dans le sens de la disposition faite par madame de Portes , il serait donc valable malgré le mystère qui voile encore , aux yeux du public , la destination pieuse de cette libéralité , malgré la confiance illimitée dont les exécuteurs de sa volonté ont été investis.

A plus forte raison puisqu'il s'agit d'un *don manuel* consommé avant la mort de madame de Portes par une tradition réelle, faut-il le valider ; car il n'est plus question ici d'appliquer les principes rigoureux en matière de testaments , d'interpréter le sens et la portée des termes d'une clause pour découvrir l'intention plus ou moins cachée du testateur. Tout cela est hors de question , hors de doute.

Le dépouillement actuel, par tradition manuelle et, dans l'espèce, les circonstances de ce dépouillement sont incompatibles avec l'incertitude prétendue quant à la destination et à l'arbitraire de l'emploi. — Dire que madame de Portes a livré 60,000 fr. à trois ecclésiastiques avec toutes les démonstrations d'un abandon absolu , sans avoir un but déterminé , sans avoir prescrit une destination spéciale aux dépositaires de sa confiance , c'est accuser la raison de l'une et la probité des

(1) V. notam. un arrêt de 1644 , rapporté par Boniface. — Un arrêt du 29 novembre 1696 , rendu au parlement de Normandie. (Merlin , v° Donation. quest. de Droit.)

autres ; c'est d'ailleurs fronder la vérité qui ressort des faits de la cause.

Or, puisque *le secret* de cette destination n'est pas un obstacle à la validité du legs ainsi formulé, comment pourrait-il être un obstacle à la validité du don manuel dont l'exécution pouvait être surveillée par la donatrice elle-même ?...

Puisque la destination d'un tel legs doit être réalisée selon les intentions secrètes confiées au fiduciaire, comment le don manuel pourrait-il devenir caduc par la mort de la donatrice, alors surtout que, d'après ses intentions connues, la destination ne devait être réalisée qu'après sa mort ? *Après ma mort*, dit-elle dans ses lettres, *vous aurez assez de quoi tout remettre à neuf...*

Si le secret confié aux fiduciaires doit être respecté quand il s'agit d'un legs ; si alors la confiance du testateur supplée au silence du testament, quant à la certitude et à la spécialité de l'emploi ; à *fortiori*, dans le don manuel où, non seulement la destination et la cause, mais la disposition elle-même et la personne des fiduciaires sont voilées par le mystère ; où la confiance du disposant dans ses mandataires est illimitée ; où le dépouillement est actuel, ... faut-il reconnaître que les fiduciaires *n'ont aucun compte à rendre* et peuvent, tout au plus, être soumis à l'affirmation qu'ils ne sont point chargés de remettre à des personnes incapables de recevoir.

On chercherait vainement un texte dans la loi ; dans la jurisprudence, une raison pour annuler le don manuel dans les mêmes circonstances où le legs serait valable. — Les mêmes considérations morales qui imposent silence aux héritiers quand il s'agit d'une charge secrète imposée au légataire, militent contr'eux quand cette charge est imposée au donataire.... Celui-ci a, de plus, en sa faveur, *la possession acquise*, la règle absolue ; *en fait de meubles, la possession vaut titre*. Telle est la force de cette règle qu'elle ne permet pas aux héritiers de scruter la cause de la possession.

Oui, les trois ecclésiastiques qui ont reçu, à titre de fidéicomis, les 60,000 fr. dont madame de Portes s'est irrévocablement dépouillée, pouvaient se contenter de répondre : *les 60,000 fr. sont à nous, par cela seul que nous les possédons à titre de maîtres...*

La conduite des enfans méritait bien cette dure exception.... Mais on aurait crié au scandale et, quelque bien établie que soit la réputation des ministres de la religion, il se trouve des hommes passionnés toujours prêts à la noircir : la cause de cette possession a donc été dévoilée, afin que les enfans de madame de Portes n'ajoutassent pas la calomnie à leur impiété.

Mais en découvrant le fidéicommiss dont ils sont chargés, MM. *Vézia*, *Carme* et *Faur* n'ont pas altéré la nature de leur titre. Ils n'ont pas dit et ne diront pas que la disposition de madame de Portes était subordonnée à telle *destination spéciale* qui ne peut faillir sans résoudre le don manuel. Ils disent et affirmeront sous la religion du serment, s'il le faut, que l'intention de madame de Portes a été de se dépouiller, sans restriction, du capital de 60,000 fr. qui leur a été livré; de consacrer irrévocablement cette somme à des œuvres *qu'elle a déterminées, mais qu'en tout événement, elle s'en est remise à leur discrétion sur l'emploi de ce capital en bonnes œuvres pour l'acquit de sa conscience et le bien de la religion....* C'est là un fidéicommiss qui absorbe le droit de propriété, la confiance de la donatrice est ici illimitée comme son abandon. Le dépouillement est si absolu que la donatrice efface les vestiges de son domaine pour mieux assurer celui des donataires en qui son œuvre est déjà réalisée par la confiance qu'ils inspirent.

En affirmant ces faits, les donataires affirmeront aussi que les secrètes intentions de madame de Portes n'ont rien qui tende à frauder les incapacités de la loi; qu'au surplus ils ont toujours été et sont dans l'intention de réaliser ces œuvres dans le temps prescrit.... Par là, ils satisferont à toutes les exigences de l'arrêt de 1818 rendu par la Cour royale de Paris dans l'affaire du testament de la dame Joly. Mais, ils n'iront pas au-delà de ces exigences en trahissant les secrets de la conscience.

Les héritiers de Portes se débattront inutilement contre l'indivisibilité de ces aveux et de ces affirmations; car ils n'ont pas d'autre titre. — La raison, l'équité et le droit n'en feront jamais surgir qu'un don manuel, avec charge d'œuvres pies, dont l'exécution et l'inviolable secret sont confiés à des prêtres dignes de la vénération publique.... Titre

de propriété qui, d'après la jurisprudence, ne peut être ébranlé et dont les donataires ne doivent aucun compte aux héritiers.

§ III.

On ne peut se prévaloir des arrêts qui ont considéré certaines traditions comme un simple dépôt dont la restitution est due aux héritiers.

1° S'il est vrai, comme nous l'avons démontré, que le don manuel, consommé par une tradition virtuelle se soutient, sans aucune forme, par la seule possession du traditionnaire ; surtout depuis que l'article 2279 du C. civ. a donné l'autorité de la loi à cette vieille maxime, *en fait de meubles, la possession vaut titre* ;.... s'il est vrai que le don manuel, plus favorable que le legs parce qu'il y a plus d'énergie dans la tradition que dans l'expression littérale, est valable, comme lui, lorsqu'il est fait à un tiers, *avec charge de réaliser les intentions secrètes* du disposant dont le fiduciaire ne doit aucun compte aux héritiers ;.... s'il est vrai que la tradition, opérée du vivant du donateur, dépouille irrévocablement celui-ci et investisse les destinataires par le ministère de la personne interposée qui accepte en leur nom, comme *negotiorum gestor*, d'après leur intention légalement présumée en vertu de l'art. 1375 C. civ.... Si dès-lors, il importe peu que les intentions secrètes du donateur aient été réalisées avant ou après sa mort ;

Si tels sont les principes consacrés par les mémorables arrêts que nous avons cités de la Cour de cassation, affaire *Jeannin* ; — de la Cour de Lyon, affaire *Desgaches* ; de la Cour de Paris, affaire du testament de la dame *Joly* ;

Si, d'ailleurs, cette jurisprudence moderne est fondée sur une jurisprudence ancienne, universelle et constante que le nouveau législateur n'a ébranlée par aucun texte de loi, par aucune altération dans les principes ;

Comment expliquer deux arrêts qui semblent fronder une doctrine si bien établie ?.... L'un de la cour de Nîmes du 17 mai 1817 confirmé

par rejet du 22 novembre 1819 (1)... L'autre de la cour de Douai du 31 décembre 1834? (2). — Ces deux arrêts, au lieu de considérer la tradition avec charge de réaliser des intentions secrètes et pieuses comme un *don manuel consommé*, n'ont voulu y voir qu'un simple *dépôt* qui n'ayant pas été livré aux destinataires durant la vie du déposant, doit être livré à ses héritiers.

Voici l'espèce du premier :

En 1815, la veuve Latour assigne, comme tutrice, le sieur Pouzol, curé du Vigan, en restitution de diverses sommes et effets dont il avait été constitué dépositaire par son mari, père de la pupille. — Le sieur Pouzol déclare qu'en faisant le *dépôt*, le sieur Latour lui avait exprimé la volonté que les valeurs déposées fussent distribuées aux pauvres à concurrence de 10,000 f. ; que les pauvres ayant déjà touché 7380 f., il leur revenait encore 2620 fr. ; et qu'il était prêt à restituer le surplus. — Les premiers juges, se fondant sur l'indivisibilité de l'aveu, sur les art. 1924, 1937, 1939 qui règlent les effets du dépôt, attribuent au bureau de charité représentant les pauvres, les 2620 fr. qui devaient leur revenir d'après l'intention du déposant. — 17 mai 1817, arrêt qui infirme par les motifs suivans : « attendu qu'il est *constant en fait* » que le sieur Pouzol a en mains une somme de 2620 fr., résidu d'une » somme plus forte *dont feu Latour l'avait constitué dépositaire...* » que le déposant demeure toujours le maître du dépôt tant que le » dépositaire n'a point rempli la destination pour laquelle il a été fait ; » que dans ce cas, le déposant est libre de reprendre le dépôt, et le » dépositaire tenu de lui remettre à sa première réquisition...que le » même droit est acquis aux héritiers du déposant suivant l'art. 1939, » etc. » — La discussion du pourvoi en cassation roula tout entière sur le mérite respectif des motifs du jugement et de l'arrêt, sur l'application des règles concernant le dépôt : pas un doute ne fut élevé sur

(1) S. 20, 1, p. 49.

(2) S. 35, 2, 20, 5.

ce caractère DE SIMPLE DÉPÔT qu'offrait la tradition du sieur Latour, et qui était convenu entre les parties.— Aussi le pourvoi fut rejeté, et il devait l'être par des motifs qui démontrent l'erreur dans laquelle étaient tombés les premiers juges :

» Attendu que d'après l'art. 1924 du C. Civ., lorsque le dépôt d'une
» somme au dessus de 150 fr. n'est pas prouvé par écrit, le dépositaire
» en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait du dépôt, soit pour
» le fait de sa restitution ;

» Que ces dernières expressions démontrent que le législateur a sup-
» posé une restitution déjà consommée de la totalité du dépôt ;

» Que d'après l'art. 1937, le dépositaire ne doit restituer le dépôt
» qu'à celui qui le lui a confié, ou à celui qui a été indiqué pour le
» recevoir ; qu'il résulte par conséquent de cet article, que celui qui a
» confié le dépôt conserve toujours principalement le droit de le ré-
» clamer, tant que la destination n'est pas accomplie ;

» Attendu enfin que l'art. 1937 veut qu'en cas de mort naturelle ou
» civile du déposant, la chose déposée ne puisse être rendue qu'à son
» héritier ;

» Que par conséquent la dame Leblanc veuve Latour, tutrice de sa
» fille, héritière de M. Latour, qui avait fait le dépôt dont il s'agit au
» procès, a eu le droit de réclamer la somme qui restait encore de ce
» dépôt entre les mains du sieur Pouzol, dépositaire ;

» Qu'en le décidant ainsi, la cour royale de Nîmes a fait une juste
» application de l'art. 1939 du C. Civ., et n'a violé ni l'art. 1924, ni
» l'art. 1937 du même code. — Rejette, etc. ».

Cet arrêt se concilie parfaitement avec la jurisprudence invoquée sur les dons manuels : car il est bien certain que si la tradition, au lieu d'être faite *animo transferendi dominium*, n'a été faite qu'à titre de dépôt, titre *essentielllement précaire*, le don manuel ne peut exister. La propriété des sommes déposées réside sur la tête du déposant. L'aliénation définitive et irrévocable de son domaine, quand il a chargé le dépositaire de distribuer pour lui, à des pauvres de son choix, ne s'opère que par le fait de cette distribution.

Mais est-ce là le caractère de la tradition faite par madame de Portes ? de cette tradition suivie d'un *titre de propriété* passé sur la tête de ses fiduciaires, où elle est qualifiée de *généreuse donatrice* ? de cette tradition où la volonté de se dépouiller irrévocablement paraît dans les moindres circonstances de cette œuvre secrète, il est vrai, mais dont la spécialité ne peut être révoquée en doute ?... Les trois prêtres chargés de réaliser cette œuvre, conviennent-ils, comme le curé du Vigan, qu'ils ne sont que dépositaires et doivent compte aux héritiers d'une partie des sommes déposées ?

Lorsqu'il est certain, par le titre consenti aux donataires et par la correspondance de la donatrice, que l'œuvre prescrite aux donataires ne doit se réaliser qu'après sa mort, peut-on sans absurdité lui supposer pour elle ou pour ses héritiers, la réserve tacite de reprendre à volonté les 60,000 fr. qu'elle a livrés ?... Faut-il présumer des intentions en contradiction manifeste avec tous les élémens de la cause ?...

Non, madame de Portes n'aurait pu réclamer à volonté les 60,000 fr., puisque M. Vézia en avait consenti un titre qui en assurait le domaine et la possession légale à MM. Vézia, Carme et Faur : d'après ce titre, l'emprunteur, n'en devait la restitution qu'à ces derniers, *six mois et un an après la mort de madame de Portes*. — Il n'y avait donc pas *simple dépôt*, mais *don manuel* caractérisé.

Cet arrêt, quel que soit son mérite relativement à l'interprétation qu'il donne aux lois concernant le dépôt, est donc sans application et sans autorité dans la cause.

2° C'est pourtant à la faveur de ce premier arrêt qu'a été rendu, plus tard, celui de la cour de Douai qui fronde ouvertement la doctrine établie sur les dons manuels, doctrine que les premiers juges avaient adoptée.

Plaçons en regard les motifs du jugement et ceux de l'arrêt :

JUGEMENT.

» Considérant que le don manuel d'objets mobiliers ou d'argent n'est pas prohibé par la loi, et qu'il est affranchi de toutes les formalités extérieures dont sont environnées les donations entre-vifs, lesquelles ont pour but d'établir la preuve certaine de la volonté du donateur de se dessaisir, ce qui, dans le don manuel, résulte du fait de ce dessaisissement et de la remise de l'objet entre les mains du donataire, ou du tiers qui se charge de le lui remettre; parce qu'en ce cas, le tiers se constitue mandataire de celui auquel le don est adressé;

» Considérant, dans l'espèce, que le sieur Michel Obéin, père, en remettant au desservant *Florissoonne*, pour être employée, après sa mort, en œuvres de charité, une somme de 1973 ou 1974 fr., enfermée dans un sac de toile, somme qui n'a été comptée que depuis le décès dudit sieur Obéin, celui-ci a voulu faire un don manuel qui s'est effectué par le dessaisissement, et qui deviendra parfait par la remise entière qui en sera faite aux donataires, remise qui n'a pas encore eu lieu complètement à cause du procès actuel; — qu'il est indifférent que la somme soit distribuée aux donataires après la mort du donateur, le sieur Michel Obéin ne s'en étant pas moins dessaisi avant sa mort, et le sieur Florissoonne en se chargeant de la remettre auxdits donataires, et l'acceptant pour eux, étant, par ce fait, devenu leur *negotiorum gestor*; — que la circonstance que les donataires ne sont pas indiqués individuellement et qu'ils n'ont pas tous encore manifesté leur volonté d'accepter, ne peut donner lieu à une objection fondée, les pauvres formant, pour ainsi dire, un être multiple, qui ne peut être secouru que partiellement, et pour lequel les pasteurs et prêtres possèdent

ARRÊT.

» Attendu que la remise d'une somme d'argent par un individu, avec simple indication orale d'un emploi déterminé, ne constitue pas, tant que la destination n'a pas été accomplie, un don manuel au profit des destinataires, mais un dépôt qui peut être retiré par celui qui l'a fait; — que son héritier à le même droit; — attendu que la donation manuelle ne peut se consommer que par la remise de la somme aux mains du donataire; — qu'on ne peut considérer, dans l'espèce, le desservant comme le *negotiorum gestor* des destinataires de cette somme, et comme ayant accepté cette libéralité en leur nom; — que pour accepter une donation, il faut, ou un mandat exprès de celui à qui elle est faite, ou un mandat que la loi, notamment l'article 937, donne, en certains cas, aux représentants d'une collection d'individus;

» Attendu que si l'intimé n'a fait emploi de partie de la somme remise entre ses mains, que postérieurement à la citation en conciliation, il doit resti-

» naturellement , en vertu de leur minis-
 » tère , le pouvoir de recevoir et de dis-
 » tribuer des aumônes qui sont toujours
 » acceptées ; — considérant que rien n'in-
 » dique , et qu'il n'est pas même allégué
 » que le sac d'argent dont il s'agit n'ait pas
 » été remis volontairement par le sieur
 » Michel Obéin et sans aucune captation ,
 » obsession , ni même suggestion de la
 » part du desservant Florissoonne ; et qu'il
 » faut au contraire penser que cette som-
 » me était destinée depuis quelque temps
 » à l'emploi qui en a été fait , puisqu'elle
 » était préparée d'avance dans un sac que
 » le desservant Florissoonne a reçu sans
 » connaître la valeur ; — considérant que
 » l'on n'a prétendu ni que l'on ne fait au-
 » cune réserve de prouver que ce don
 » excède la somme dont la loi permet-
 » tait à Obéin de disposer. »

» tuer intégralement les 1973 fr. , mais
 » que si cet emploi partiel a eu lieu anté-
 » rieurément , il ne doit restituer que ce
 » qui lui restait desdits 1973 francs au
 » moment de ladite citation ; — con-
 » damne l'intimé à remettre à l'appe-
 » lant , sans intérêts judiciaires , toute
 » la partie de la somme de 1973 fr.
 » dont il n'aurait pas fait emploi au
 » jour de la citation en conciliation ,
 » etc. »

Cet arrêt est manifestement le fruit de l'erreur professée par M. Merlin dans sa critique de l'arrêt *Jeannin* , rendu par la cour de cassation ; erreur que nous avons combattue et qui , se reproduisant sous un autre point de vue et avec l'autorité d'une décision souveraine , exige de nouveaux moyens pour être victorieusement réfutée.

« On ne peut , dans l'espèce , considérer le desservant comme le
 » *negotiorum gestor* des destinataires de la somme , et comme ayant
 » accepté cette libéralité en leur nom..... Pour accepter une dona-
 » tion , il faut ou *un mandat exprès* de celui à qui elle est faite ,
 » ou *un mandat de la loi*. »

C'est le langage de M. Merlin , reproduit par l'arrêt de Douai , et l'on conçoit la sympathie de cette cour pour les opinions du savant procureur général.

L'arrêt va plus loin : il généralise ainsi la doctrine qu'il veut consacrer : *La remise d'une somme d'argent avec simple indication orale d'un emploi déterminé , ne constitue pas , TANT QUE LA DESTINATION N'A PAS ÉTÉ ACCOMPLIE , un don manuel au profit des destinataires , MAIS UN DÉPÔT qui peut être retiré par celui qui l'a fait.*

On ne disconviendra pas que ces principes ne soient en opposition manifeste avec les arrêts cités plus haut de Montpellier et de Toulouse, de Lyon dans l'affaire Dagaches; de la Cour de cassation dans l'affaire Jeannin. — Mais ce qu'il importe de remarquer ici, c'est que tous les arrêts, contraires à la doctrine de M. Merlin et de la Cour de Douai, sont fondés sur la jurisprudence universelle des anciens parlemens. Nous pourrions invoquer d'innombrables monumens qui l'attestent. Bornons-nous à ceux du parlement de Toulouse dont l'éditeur des œuvres posthumes de M. Laviguerie a révélé l'existence afin d'éclairer précisément la question qui nous occupe. (1)

1^{re} *Espèce*. — M. Boussac de Glandières, archidiacre de Rodez, atteint de la maladie dont il mourut, charge un domestique de confiance de prendre 125 louis d'or dans un tiroir et de les remettre, en cas de mort, à la demoiselle Vaudoux.... Le domestique prend la somme en présence de l'héritier et de M^e Franques, notaire. Celui-ci se saisit de la somme disant qu'il la remettrait. Mais après le décès, le notaire, d'accord avec l'héritier, refuse d'en faire la remise. — 30 juin 1757, arrêt qui ordonne la restitution sur le rapport de la preuve ordonnée.

2^e *Espèce*. — Le sieur Chamaux avait livré, peu de temps avant sa mort, à M^e Cahuzes, notaire, des lettres de change avec sa signature en blanc pour en retirer le montant et en faire la remise, en cas de mort, à madame Rampon. — Arrêt de la grand'chambre qui ordonne la remise à cette dernière, *considérant la remise faite au notaire avec charge verbale, comme une véritable tradition qui avait transféré la propriété.*

3^e *Espèce*. — M. Nègre-Fondarguet avait prêté à M le président de Puyvert une somme de 10,000 fr. à constitution de rente sous signature privée. — Plus tard, il remit le titre à son débiteur en le priant verbalement de consacrer la somme de 10,000 fr. à l'établisse-

(1) Arrêts inédits imprimés à Toulouse en 1831. V^o *Don manuel*, nos 3, 5, 7.

ment de pauvres filles. — Les héritiers de M. Nègre , nantis d'une lettre du président de Puyvert, qui prouvait qu'il avait payé deux années d'intérêt, voulurent exiger le paiement de la créance de 10,000 f. et échapper, par cette circonstance, à l'indivisibilité des aveux de M. de Puyvert.... Mais par son arrêt du..... 1776, le parlement jugea l'indivisibilité et maintint, en conséquence, la disposition de M. Nègre qui ne portait que *sur le mandat verbal d'employer, après sa mort*, la somme de 10,000 fr. *en œuvres pies*.

Voilà autant d'espèces (et surtout la dernière où l'on remarque une identité frappante de circonstances avec la cause des consultans) dans lesquelles *la remise à un tiers avec indication purement verbale d'une destination*, fut toujours considérée comme *un don manuel consommé* par la tradition faite à la personne interposée.

Il ne vint jamais à l'esprit des anciens magistrats de prétendre, comme la cour de Douai, que cette remise *ne pouvait constituer qu'un simple dépôt* restituable aux héritiers, lorsque la destination n'avait pas été réalisée avant la mort du traditeur.... Si Denizart (1) et beaucoup d'autres, font observer que la tradition, à *titre de dépôt*, ne doit pas être confondue avec la donation, cela doit s'entendre du cas où *le caractère de dépôt* est prouvé, comme dans l'espèce de l'arrêt de Nîmes (2). — Jamais les anciens jurisconsultes n'imaginèrent de prétendre, comme l'a fait M. Merlin, que le fiduciaire n'avait point qualité pour accepter au nom des fidéicommissaires, et que le don manuel ne pouvait être consommé, au profit de ces derniers, que par la tradition réelle en leurs propres mains; encore moins que le fiduciaire eût besoin d'un mandat *exprès ou légal* selon les termes de l'arrêt de Douai.

Cependant les principes n'ont été modifiés en rien par le Code civil, ni quant aux dons manuels, ni quant au dépôt, ni quant au quasi

(1) V^o Dépôt. *Journal de Jurisprudence* t. 1. p. 134.

(2) Serres, inst.

contrat, *negotiorum gestio*, en vertu duquel le traditeur doit être considéré comme le représentant des destinataires. Au contraire les textes du Code civil ont donné nouvelle force à ces principes que l'ancienne législation avait laissés dans la vague des maximes.

L'orateur du gouvernement (M. Jaubert) n'a-t-il pas dit sur l'article 931 : « Nous devons remarquer que si le projet *ne parle pas des dons manuels, ce n'est pas sans motif. Les dons manuels ne sont susceptibles d'aucune forme. Il n'y a là d'autre règle que la tradition ?* etc. » — Pourquoi donc vouloir un mandat *exprès ou légal* POUR ACCEPTER, lorsque la tradition *qui supplée à toutes les formes* par son énergie, fait aussi présumer l'acceptation ? Pourquoi vouloir appliquer les règles étroites du droit civil à une disposition que le législateur a voulu laisser dans la simplicité du droit naturel ?

L'art. 1272 n'a-t-il pas sanctionné le quasi contrat *negotiorum gestio*, par exception à l'art. 1119 et d'après ce principe, d'une moralité incontestable, que, dans la société, chacun des membres peut agir pour son prochain *lorsqu'il y va de son plus grand intérêt* : MANDAVIT CUIQUE DE PROXIMO SUO ? L'art. 1375 n'a-t-il pas voulu que le tiers fût lié par les actes du *negotiorum gestor*; et ne s'en suit-il pas que le tiers est censé vouloir ce qui l'intéresse évidemment ? est censé avoir accepté un don pur qui lui est adressé par le ministère de la personne interposée qui a bien voulu le représenter ?... Pourquoi donc prétendre que ce tiers n'est point saisi, s'il n'a ratifié lui-même, et que cette saisine devient impossible après la mort du donateur ?

Les dispositions testamentaires n'opèrent-elles pas la saisine par la seule force de la volonté du testateur ?... Pourquoi le don manuel n'aurait-il pas la même vertu quand l'objet donné a passé dans les mains du fiduciaire en qui le donateur n'a dû voir que le représentant de son véritable donataire ?

Mais quoi ! M. Merlin lui-même démontre invinciblement dans ses questions de droit (1) que le don manuel fait à cause de mort est vala-

(1) V^o Donation, § 6, n^o 4.

ble. Il est donc certain que la forme testamentaire peut être éludée, par le don manuel, pour les dispositions de ce genre. Il est donc certain que l'objet livré, durant la vie du disposant, *avec intention de pouvoir le reprendre à volonté*, appartient irrévocablement au destinataire, après la mort, si le traditeur ne l'a point retiré... Et il en serait autrement quand la tradition a été faite sans réserve et avec l'intention de se dépouiller actuellement!..... Ce serait la plus étrange des contradictions. La tradition *précaire* aurait plus de force que la tradition *absolue*!..... ce serait absurde.

Dans l'espèce, surtout, que présente la cause des consultans; où la réserve des intérêts, durant la vie de la donatrice, prouve invinciblement l'intention d'aliéner le capital; où, d'ailleurs, la destination prescrite ne devait se réaliser *qu'après sa mort*, tellement que le tiers emprunteur n'était obligé de rendre les fonds que six mois après cette époque;... dans cette espèce, la réalisation de l'œuvre *avant la mort* de madame de Portes était donc impossible.... Eh bien! M. Merlin aurait-il décidé que, par cela même, la donation est radicalement nulle?

3^o Ainsi, l'opinion de M. Merlin, trop servilement adoptée par la Cour de Douai, choque la raison, les principes, la loi, la jurisprudence universelle et constante.

L'opinion contraire consacrée, depuis la publication du Code civil, par la jurisprudence moderne et notamment par l'arrêt *Jeannin* de la Cour de cassation et l'arrêt *Dagaches* de la cour de Lyon, repose au contraire sur des fondemens inébranlables enracinés dans le temps et dans la raison universelle du droit.

L'opinion de M. Merlin n'est donc qu'une erreur palpable qui est venue inopinément troubler l'harmonie du droit sur la matière des dons manuels.

Cette opinion nous paraît si étrange, si peu digne de la profonde érudition et des hautes lumières de son auteur, que nous serions tentés de croire qu'elle lui fut suggérée par une secrète aversion contre certaines libéralités qui ne peuvent se consommer autrement.

Admettre le principe consacré par l'arrêt de Douai et inspiré par

Merlin , c'est en effet , rendre à peu près impossibles *les restitutions à l'heure de la mort* ; c'est tarir la source la plus féconde de la charité. Car s'il faut que la turpitude de la conscience ou les généreux élans de la charité , paraissent au grand jour par des dispositions formelles , l'homme coupable , comme dit Bergier , aimera mieux *mourir injuste que deshonoré....* et la piété s'alarmera.... — Or , c'est au moment suprême que la justice et la piété se réveillent : si *le don manuel , avec destination secrète* ne peut se réaliser après la mort , vous étouffez ces généreux sentimens ; vous les refoulez dans la conscience ; vous désespérez le moribond ; vous consacrez une grande immoralité en paralysant une des causes les plus actives de la vitalité sociale.

L'abus est possible dans l'opinion contraire que la jurisprudence universelle et constante a consacré. — Mais cette même jurisprudence a pourvu au remède , soit pour le maintien des incapacités , soit dans l'intérêt des familles.

S'il faut le dire , les consultans ont plus à redouter les préoccupations de ce genre que la jurisprudence et la loi qu'on cherchera à éluder en offusquant les magistrats par l'exagération des pieuses libéralités de madame de Portes.

A ce genre d'argumens , les consultans répondent par cette question : Madame de Portes *a-t-elle entamé le capital de sa fortune ?*

Elle pouvait l'absorber en entier en folles dépenses.

Elle pouvait en absorber le tiers par des libéralités.

Elle n'y a point touché.

Ses économies , sur les fruits , lui ont suffi et pour l'entretien de sa maison , et pour les libéralités manuelles faites à ses enfans et petits enfans , et pour ses œuvres de charité.

Si elle a donné beaucoup aux pauvres et à l'Eglise , c'est qu'elle

avait beaucoup ; c'est qu'elle a mieux aimé, *dans les dernières années de sa vie*, s'imposer des privations personnelles pour réparer *l'oubli des premières années*. — Elle a voulu élargir, pour elle, la voie du salut si étroite et si difficile pour tant de riches. Enfin elle a voulu *acquitter sa conscience*..... Ses enfans l'ont avoué.... et ils ont le courage de provoquer un discussion publique sur *la cause* de ces libéralités ! ils viennent disputer à la charité, à l'Eglise, ce gage sans lequel, peut-être, les portes de la gloire éternelle ne pouvaient s'ouvrir pour leur mère !!

Pour des enfans qui réunissent une fortune de *six millions*, 60,000 fr. ne valaient pas le scandale qu'ils ont donné !

Délibéré à Toulouse, le 6 mai 1837.

E. DELPECH.